



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2025-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

| | | |
|---|---|---------|
| BFC-2024-12-27-00016 - Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2818??? | portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859)?? (4 pages) | Page 4 |
| BFC-2024-12-27-00017 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2819??? | portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067)?? (4 pages) | Page 9 |
| BFC-2024-12-27-00018 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2820??? | portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710978131)?? (4 pages) | Page 14 |
| BFC-2024-12-27-00019 - Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2821??? | portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par UGECAM BFC (210010294), sur le site de CRRF LE BOURBONNAIS (710781535)?? (4 pages) | Page 19 |
| BFC-2024-12-27-00020 - Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2822??? | portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par CH ALIGRE BOURBON LANCY (710781568), sur le site de CH ALIGRE BOURBON LANCY (710978255)???? (4 pages) | Page 24 |

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

| | | |
|---|-----------|---------|
| BFC-2024-12-10-00039 - arrêté portant délégation de signature à Madame Marie Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté | (3 pages) | Page 29 |
|---|-----------|---------|

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

| | | |
|--|-----------|---------|
| BFC-2024-12-17-00057 - Arrêté ACODEGE CHRS | (3 pages) | Page 33 |
| BFC-2024-12-17-00024 - Arrêté ADDSEA CADA | (3 pages) | Page 37 |
| BFC-2024-12-17-00054 - Arrêté ADDSEA CHRS | (3 pages) | Page 41 |
| BFC-2024-12-17-00056 - Arrêté ADEFO CHRS | (4 pages) | Page 45 |
| BFC-2024-12-17-00031 - Arrêté ADOMA 21 CPH | (3 pages) | Page 50 |
| BFC-2024-12-17-00033 - Arrêté ADOMA 90 CPH | (3 pages) | Page 54 |
| BFC-2024-12-17-00019 - Arrêté ADOMA CADA | (3 pages) | Page 58 |
| BFC-2024-12-17-00043 - Arrêté AHBFC CHRS | (3 pages) | Page 62 |
| BFC-2024-12-17-00020 - Arrêté AHS FC CADA | (3 pages) | Page 66 |

| | |
|---|----------|
| BFC-2024-12-17-00029 - Arrêté AHS FC CPH (3 pages) | Page 70 |
| BFC-2024-12-17-00044 - Arrêté AHSRA CHRS (3 pages) | Page 74 |
| BFC-2024-12-17-00018 - Arrêté AHSSEA CADA (3 pages) | Page 78 |
| BFC-2024-12-17-00045 - Arrêté AHSSEA CHRS (3 pages) | Page 82 |
| BFC-2024-12-17-00037 - Arrêté AHSSEA CPH (3 pages) | Page 86 |
| BFC-2024-12-17-00049 - Arrêté ANAR CHRS (3 pages) | Page 90 |
| BFC-2024-12-17-00023 - Arrêté ASMH CADA (3 pages) | Page 94 |
| BFC-2024-12-17-00015 - Arrêté COALLIA 89 CADA (3 pages) | Page 98 |
| BFC-2024-12-17-00025 - Arrêté COALLIA COTE -D'OR CADA (3 pages) | Page 102 |
| BFC-2024-12-17-00034 - Arrêté COALLIA CPH (3 pages) | Page 106 |
| BFC-2024-12-17-00028 - Arrêté COOP AGIR CPH (3 pages) | Page 110 |
| BFC-2024-12-17-00026 - Arrêté CRF CADA (3 pages) | Page 114 |
| BFC-2024-12-17-00040 - Arrêté CRF CHRS (4 pages) | Page 118 |
| BFC-2024-12-17-00030 - Arrêté CRF CPH (3 pages) | Page 123 |
| BFC-2024-12-17-00039 - Arrêté FADS CHRS (3 pages) | Page 127 |
| BFC-2024-12-17-00021 - Arrêté FOL 58 CADA (3 pages) | Page 131 |
| BFC-2024-12-17-00027 - Arrêté FOL 58 CPH (3 pages) | Page 135 |
| BFC-2024-12-17-00048 - Arrêté G Bouqueau CHRS (3 pages) | Page 139 |
| BFC-2024-12-17-00053 - Arrêté GARE TT CHRS (3 pages) | Page 143 |
| BFC-2024-12-17-00035 - Arrêté H&H CPH (3 pages) | Page 147 |
| BFC-2024-12-17-00055 - Arrêté Julienne Javel CHRS (4 pages) | Page 151 |
| BFC-2024-12-17-00017 - Arrêté LE PONT CADA (3 pages) | Page 156 |
| BFC-2024-12-17-00041 - Arrêté LE PONT CHRS (3 pages) | Page 160 |
| BFC-2024-12-17-00036 - Arrêté LE PONT CPH (3 pages) | Page 164 |
| BFC-2024-12-17-00059 - Arrêté le Renouveau SEGUR CHRS (4 pages) | Page 168 |
| BFC-2024-12-17-00022 - Arrêté LE ST JEAN CADA (3 pages) | Page 173 |
| BFC-2024-12-17-00051 - Arrêté modif ASMH CHRS (4 pages) | Page 177 |
| BFC-2024-12-17-00032 - Arrêté modificatif AHS FC CPH (3 pages) | Page 182 |
| BFC-2024-12-17-00047 - Arrêté NIEVRE REGAIN CHRS (3 pages) | Page 186 |
| BFC-2024-12-17-00050 - Arrêté n°24-376 BAG modif dotation CHRS COOP'AGIR (3 pages) | Page 190 |
| BFC-2024-12-17-00042 - Arrêté PEP 71 CHRS (3 pages) | Page 194 |
| BFC-2024-12-17-00046 - Arrêté PRADO CHRS (3 pages) | Page 198 |
| BFC-2024-12-17-00058 - Arrêté SDAT CHRS (3 pages) | Page 202 |
| BFC-2024-12-17-00052 - Arrêté SF 25 CHRS (3 pages) | Page 206 |
| BFC-2024-12-17-00038 - Arrêté SF 90 CHRS (3 pages) | Page 210 |
| BFC-2024-12-17-00016 - Arrêté Viltais 71 CADA (3 pages) | Page 214 |
| BFC-2024-12-17-00014 - Arrêté VILTAIS 89 CADA (3 pages) | Page 218 |

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

| | |
|--|----------|
| BFC-2024-12-31-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC MALOCHET une surface agricole à ALLONDANS (25) (4 pages) | Page 222 |
|--|----------|

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00016

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2818

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :

Soins médicaux et de réadaptation par S.A.S.
POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118),
sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE
(710006859)

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2818

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par
S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL
DE SAONE (710006859)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M.Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sis 44 RUE AMBROISE PARÉ 71031 MACON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », le promoteur entend poursuivre son offre en HC et en HDJ sur site ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », le promoteur entend poursuivre son offre en HC et entend développer une offre d'HC sur site ;

Considérant que pour la mention « oncologie », le promoteur entend proposer une filière globale de prise en charge en développant une offre en HC et HDJ, sur site ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par S.A.S. POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710000118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE (710006859) sis 44 RUE AMBROISE PARÉ 71031 MACON, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie
- Soins médicaux et de réadaptation / Cancer / Oncologie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

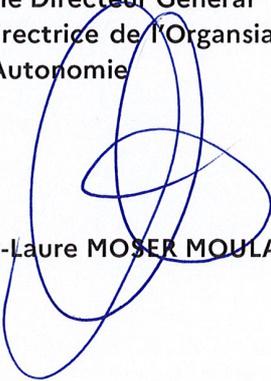
Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** la Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00017

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2819

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :

Soins médicaux et de réadaptation par CH DU
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur
le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
(710010067)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2819

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par CH
DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS
BRIONNAIS (710010067)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M.Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », le promoteur entend son offre de prise en charge en HC et développer une nouvelle offre pour l'HDJ à hauteur de 3 places ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », le promoteur entend son offre de prise en charge en HC et développer une nouvelle offre pour l'HDJ à hauteur de 3 places, la structure bénéficie d'espaces adaptés aux besoins spécifiques des patients, notamment ceux souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Un plateau neurocognitif est accessible ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins : « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710010067) sis BD DES CHARMES 71604 PARAY LE MONIAL, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 la Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00018

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2820

portant autorisation d'exercer l'activité de soins :
Soins médicaux et de réadaptation par CENTRE
HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), sur le
site de CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS
(710978131)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2820

portant autorisation d'exercer l'activité de soins : Soins médicaux et de réadaptation par
**CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU
CLUNISOIS (710978131)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M.Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710978131) sis 13 PLACE DE L'HOPITAL 71250 CLUNY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », le promoteur entend poursuivre son offre de prise en charge en HC. L'offre pour la prise en charge en HDJ sera faite au CH de Mâcon ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », le promoteur entend développer une offre de prise en charge en HC. L'offre pour la prise en charge en HDJ sera faite au CH de Mâcon. Ce même partenariat permettrait également d'assurer un accès au plateau neurocognitif ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710978131) sis 13 PLACE DE L'HOPITAL 71250 CLUNY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 la Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00019

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2821
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
:Soins médicaux et de réadaptation par UGECAM
BFC (210010294), sur le site de CRRF LE
BOURBONNAIS (710781535)

Decision ARS-BFC-DOSA-2024-2821

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins :Soins médicaux et de réadaptation par
UGECAM BFC (210010294), sur le site de CRRF LE BOURBONNAIS (710781535)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M.Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par UGECAM BFC (210010294), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CRRF LE BOURBONNAIS (710781535) sis 7 RUE DE LA ROCHE 71140 BOURBON LANCY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant que pour la mention « polyvalent », le promoteur entend poursuivre son offre en HDJ et développer une offre en HC sur site ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par UGECAM BFC (210010294) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CRRF LE BOURBONNAIS (710781535) sis 7 RUE DE LA ROCHE 71140 BOURBON LANCY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

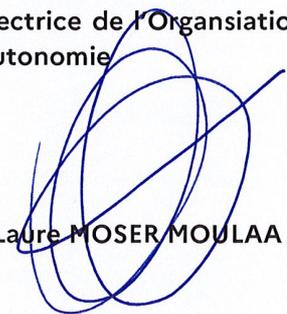
Article 7

la Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-27-00020

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2822

portant autorisation d'exercer l'activité de soins

Soins médicaux et de réadaptation par CH

ALIGRE BOURBON LANCY (710781568), sur le site

de CH ALIGRE BOURBON LANCY (710978255)

Décision ARS-BFC-DOSA-2024-2822

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins Soins médicaux et de réadaptation par CH
ALIGRE BOURBON LANCY (710781568), sur le site de CH ALIGRE BOURBON LANCY
(710978255)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M.Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-290 en date du 05 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CH ALIGRE BOURBON LANCY (710781568), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH ALIGRE BOURBON LANCY (710978255) sis ALLEE D ALIGRE 71140 BOURBON LANCY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 décembre 2024 ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se mettre en conformité avec les textes sus visés ;

Considérant que pour la mention « gériatrie », le promoteur entend assurer sur site une prise en charge en HC et en HDJ et qu'il devra engager des démarches afin d'assurer l'accès à un plateau neurocognitif ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH ALIGRE BOURBON LANCY (710781568) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH ALIGRE BOURBON LANCY (710978255) sis ALLEE D ALIGRE 71140 BOURBON LANCY, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec

accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 la Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 27/12/2024

**Pour le Directeur Général
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie**

Anne-Laure MOSER MOULAA



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2024-12-10-00039

arrêté portant délégation de signature à
Madame Marie Guite DUFAY, Présidente du
Conseil régional de Bourgogne Franche Comté



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du conseil
régional de Bourgogne-Franche-Comté**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78-1 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU délibération 22AP.78 du 21 octobre 2022 et le courrier du 25 novembre 2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2023-2027 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Madame Fabienne Decottignies en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU la délibération 21AP.85 du 2 juillet 2021 portant nomination de Madame Marie-Guite Dufay en qualité de présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération 24AP.73 de l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juillet 2024 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

VU le Programme de développement rural (PDR) de Bourgogne et le Programme de développement rural (PDR) de Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1:

Délégation est donnée à Madame Marie-Guite Dufay, présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Nièvre, tous les arrêtés et décisions administratives relatifs aux aides régies par le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 au titre des mesures suivantes du Programme de développement rural (PDR) de la Région Franche-Comté :

Liste des types d'opérations concernés pour le PDR Bourgogne :

| Code DTO | Libellé du type d'opération |
|---------------|---|
| BOU040102 | Investissements dans les équipements productifs en faveur d'une agriculture durable |
| BOU04011A | Investissement dans les bâtiments d'élevage - volet modernisation classique |
| BOU04011B | Investissements bâtiments d'élevage - Volet GEF en zones vulnérables |
| BOU04011C | Investissement dans les bâtiments d'élevage - Maîtrise performance énergétique |
| BOU0401PMBE01 | Modernisation-PMBE-Volet2 |
| BOU0401PPE01 | Modernisation-PPE-Volet2 |
| BOU0401PVE01 | Modernisation-PVE-Volet2 |
| BOU0403125A01 | Soutien desserte forestière - Volet2 |
| BOU04032A | Investissements dans les dessertes forestières |
| BOU0403PVE01 | Modernisation-PVEINP-Volet2 |
| BOU040401 | Invest. non productifs en faveur de l'environnement |
| BOU0601PB01 | Aide à l'installation prêts bonifiés |
| BOU070602 | Contrats en milieux non-agricoles et non-forestiers, Contrats forestiers |
| BOU0806123B01 | Mécanisation forestière-Volet 2 |

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Marie-Guite Dufay, présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides mentionnées à l'article 1^{er} et octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Guite Dufay, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

- M. Gilles DA COSTA, directeur général des services ;
- M. Olivier RITZ, directeur général adjoint ;
- M. Olivier NICOLI, directeur général adjoint
- M. Laurent MOYNAC, directeur général adjoint
- Mme. Cécile THOZET, directrice agriculture et forêt.
- Mme Aline HUMBERT, directrice Europe et rayonnement international
- Mme Isabelle ROUGIEUX, directrice environnement

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nevers, le 10 DEC. 2024

La Préfète,



Fabienne DECOTTIGNIES

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00057

Arrêté ACODEGE CHRS

Arrêté N° 24-369 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par ACODEGE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 - 2025 signé entre l'État et ACODEGE le 8 juin 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par ACODEGE sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 692,00 € | 679 837,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 361 471,00 € Dont : 9 387,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 254 674,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 615 551,00 € Dont : 9 387,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | 679 837,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 64 286,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par ACODEGE est fixée à 615 551,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 553 101,19 €, il reste à verser au CHRS géré par ACODEGE la somme de 62 449,81 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 18 403,14 € | 30 835,94 € | 0,00 € | 49 239,08 € |
| Février | 18 403,14 € | 30 835,94 € | 0,00 € | 49 239,08 € |
| Mars | 18 403,14 € | 30 835,94 € | 0,00 € | 49 239,08 € |
| Avril | 18 403,14 € | 30 835,94 € | 0,00 € | 49 239,08 € |
| Mai | 18 403,14 € | 30 835,94 € | 0,00 € | 49 239,08 € |
| Juin | 18 403,14 € | 30 835,94 € | 0,00 € | 49 239,08 € |
| Juillet | 18 403,14 € | 30 835,94 € | 0,00 € | 49 239,08 € |
| Août | 18 403,14 € | 30 835,94 € | 0,00 € | 49 239,08 € |
| Janvier à septembre | 147 225,12 € | 246 687,52 € | 0,00 € | 393 912,64 € |
| Septembre | 15 846,10 € | 37 216,75 € | 0,00 € | 53 062,85 € |
| Octobre | 15 846,10 € | 37 216,75 € | 0,00 € | 53 062,85 € |
| Novembre | 15 846,10 € | 37 216,75 € | 0,00 € | 53 062,85 € |
| Septembre à novembre | 47 538,30 € | 111 650,25 € | 0,00 € | 159 188,55 € |
| Décembre | 25 233,08 € | 37 216,73 € | 0,00 € | 62 449,81 € |
| DGF 2024 | 219 996,50 € | 395 554,50 € | 0,00 € | 615 551,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 219 996,50 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 395 554,50 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 615 551,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 606 164,00 € (hors CNR) / 12, soit 50 513,67 €.

Code activité 017701051210 : 210 609,50 € / 12 = 17 550,79 €

Code activité 017701051213 : 395 554,50 € / 12 = 32 962,88 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00024

Arrêté ADDSEA CADA

Arrêté N° 24-402 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par ADDSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par ADDSEA sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 153 971,50 € | 1 949 649,50 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 987 497,00 € <small>Dont : 48 166,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 808 181,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 884 479,50 € <small>Dont : 48 166,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | 1 949 649,50 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 45 170,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par ADDSEA est fixée à : 1 884 479,50 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 599 142,71 €, il reste à verser au CADA géré par ADDSEA la somme de 285 336,79 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 145 376,61 € |
| Février | 145 376,61 € |
| Mars | 145 376,61 € |
| Avril | 145 376,61 € |
| Mai | 145 376,61 € |
| Juin | 145 376,61 € |
| Juillet | 145 376,61 € |
| Août | 145 376,61 € |
| Septembre | 145 376,61 € |
| Octobre | 145 376,61 € |
| Novembre | 145 376,61 € |
| Janvier à novembre | 1 599 142,71 € |
| Décembre | 285 336,79 € |
| DGF 2024 | 1 884 479,50 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 836 313,50 € (hors CNR) / 12, soit 153 026,13 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00054

Arrêté ADDSEA CHRS

Arrêté N° 24-372 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par ADDSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par ADDSEA sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 280 827,00 € | 2 533 343,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 590 625,00 € <small>Dont : 36 046,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 661 891,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 184 672,00 € <small>Dont : 36 046,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | 2 533 343,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 269 412,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 79 259,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par ADDSEA est fixée à 2 184 672,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 877 692,84 €, il reste à verser au CHRS géré par ADDSEA la somme de 306 979,16 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 40 013,37 € | 93 098,30 € | 0,00 € | 133 111,67 € |
| Février | 40 013,37 € | 93 098,30 € | 0,00 € | 133 111,67 € |
| Mars | 40 013,37 € | 93 098,30 € | 0,00 € | 133 111,67 € |
| Avril | 40 013,37 € | 93 098,30 € | 0,00 € | 133 111,67 € |
| Mai | 40 013,37 € | 93 098,30 € | 0,00 € | 133 111,67 € |
| Juin | 40 013,37 € | 93 098,30 € | 0,00 € | 133 111,67 € |
| Juillet | 40 013,37 € | 93 098,30 € | 0,00 € | 133 111,67 € |
| Août | 40 013,37 € | 93 098,30 € | 0,00 € | 133 111,67 € |
| Janvier à septembre | 320 106,96 € | 744 786,40 € | 0,00 € | 1 064 893,36 € |
| Septembre | 174 575,37 € | 96 357,79 € | 0,00 € | 270 933,16 € |
| Octobre | 174 575,37 € | 96 357,79 € | 0,00 € | 270 933,16 € |
| Novembre | 174 575,37 € | 96 357,79 € | 0,00 € | 270 933,16 € |
| Septembre à novembre | 523 726,11 € | 289 073,37 € | 0,00 € | 812 799,48 € |
| Décembre | 210 621,36 € | 96 357,80 € | 0,00 € | 306 979,16 € |
| DGF 2024 | 1 054 454,43 € | 1 130 217,57 € | 0,00 € | 2 184 672,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|-----------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 1 054 454,43 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 1 130 217,57 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 2 184 672,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 148 626,00 € (hors CNR) / 12, soit 179 052,17 €.

Code activité 017701051210 : 1 018 408,43 € / 12 = 84 867,37 €

Code activité 017701051213 : 1 130 217,57 € / 12 = 94 184,80 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00056

Arrêté ADEFO CHRS

Arrêté N° 24-370 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par ADEFO**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 - 2024 signé entre l'État et ADEFO le 28 décembre 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses des CHRS gérés par ADEFO sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 251 001,00 € | 2 453 948,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 555 309,00 € Dont : 63 456,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 647 638,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 058 660,00 € Dont : 63 456,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 2 453 948,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 395 288,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

CHRS Sadi Carnot

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 677,00 € | 1 060 108,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 731 527,00 € Dont : 18 000,00 € de crédits non reductibles au poste d'infirmier Dont : 22 368,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 241 904,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 047 909,00 € Dont : 18 000,00 € de crédits non reductibles Dont : 22 368,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 1 060 108,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 199,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|----------|---|---|--------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 5 607,00 € | 160 737,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 117 176,00 € Dont : 536,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 37 954,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 160 737,00 € Dont : 536,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | 160 737,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par ADEFO est fixée à 3 267 306,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 886 066,00 €, il reste à verser au CHRS géré par ADEFO la somme de 381 240,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 94 934,58 € | 161 993,67 € | 0,00 € | 256 928,25 € |
| Février | 94 934,58 € | 161 993,67 € | 0,00 € | 256 928,25 € |
| Mars | 94 934,58 € | 161 993,67 € | 0,00 € | 256 928,25 € |
| Avril | 94 934,58 € | 161 993,67 € | 0,00 € | 256 928,25 € |
| Mai | 94 934,58 € | 161 993,67 € | 0,00 € | 256 928,25 € |
| Juin | 94 934,58 € | 161 993,67 € | 0,00 € | 256 928,25 € |
| Juillet | 94 934,58 € | 161 993,67 € | 0,00 € | 256 928,25 € |
| Août | 94 934,58 € | 161 993,67 € | 0,00 € | 256 928,25 € |
| Janvier à septembre | 759 476,64 € | 1 295 949,36 € | 0,00 € | 2 055 426,00 € |
| Septembre | 55 712,25 € | 221 167,75 € | 0,00 € | 276 880,00 € |
| Octobre | 55 712,25 € | 221 167,75 € | 0,00 € | 276 880,00 € |
| Novembre | 55 712,25 € | 221 167,75 € | 0,00 € | 276 880,00 € |
| Septembre à novembre | 167 136,75 € | 663 503,25 € | 0,00 € | 830 640,00 € |
| Décembre | 160 072,25 € | 221 167,75 € | 0,00 € | 381 240,00 € |
| DGF 2024 | 1 086 685,64 € | 2 180 620,36 € | 0,00 € | 3 267 306,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|-----------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 1 086 685,64 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 2 180 620,36 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 3 267 306,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 3 162 946,00 € (hors CNR) / 12, soit 263 578,83 €.

Code activité 017701051210 : $982\,325,64 \text{ €} / 12 = 81\,860,47 \text{ €}$

Code activité 017701051213 : $2\,180\,620,36 \text{ €} / 12 = 181\,718,36 \text{ €}$

Code activité 017701051214 : $0,00 \text{ €} / 12 = 0,00 \text{ €}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DÉC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
préfet de la Côte d'Or

Anne COSTE de CHAMPÉRON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00031

Arrêté ADOMA 21 CPH

Arrêté N° 24-389 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par ADOMA 21

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par ADOMA 21 sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 974,00 € | 545 932,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 258 721,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 244 237,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 512 583,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | 545 932,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 349,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 € <i>Dont 10 000€ reprise compte 11503 projet santé mentale</i> | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA 21 est fixée à : 512 583,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 451 687,50 €, il reste à verser au CPH géré par ADOMA 21 la somme de 60 895,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313090101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 41 062,50 € |
| Février | 41 062,50 € |
| Mars | 41 062,50 € |
| Avril | 41 062,50 € |
| Mai | 41 062,50 € |
| Juin | 41 062,50 € |
| Juillet | 41 062,50 € |
| Août | 41 062,50 € |
| Septembre | 41 062,50 € |
| Octobre | 41 062,50 € |
| Novembre | 41 062,50 € |
| Janvier à novembre | 451 687,50 € |
| Décembre | 60 895,50 € |
| DGF 2024 | 512 583,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 502 335,00 € (hors CNR) / 12, soit 41 861,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00033

Arrêté ADOMA 90 CPH

Arrêté N° 24-398 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par ADOMA 90

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par ADOMA 90 sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 135,00 € | 524 083,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 252 182,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 230 766,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 512 583,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reductibles</i> | 524 083,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 500,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA 90 est fixée à : 512 583,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 433 159,87 €, il reste à verser au CPH géré par ADOMA 90 la somme de 79 423,13 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313090101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 39 378,17 € |
| Février | 39 378,17 € |
| Mars | 39 378,17 € |
| Avril | 39 378,17 € |
| Mai | 39 378,17 € |
| Juin | 39 378,17 € |
| Juillet | 39 378,17 € |
| Août | 39 378,17 € |
| Septembre | 39 378,17 € |
| Octobre | 39 378,17 € |
| Novembre | 39 378,17 € |
| Janvier à novembre | 433 159,87 € |
| Décembre | 79 423,13 € |
| DGF 2024 | 512 583,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 502 335,00 € (hors CNR) / 12, soit 41 861,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

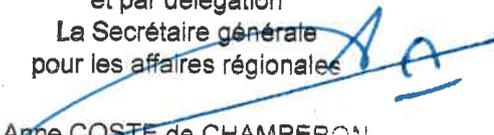
Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00019

Arrêté ADOMA CADA

Arrêté N° *24-407 BAG*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par ADOMA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par ADOMA sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 475 744,90 € | 4 812 321,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 2 040 531,10 € <i>Dont : 120 721,00 € de crédits SEGUR non reductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 2 296 045,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 4 723 225,90 € <i>Dont : 120 721,00 € de crédits SEGUR non reductibles</i> | 4 812 321,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 88 795,00 € <i>Dont 13 200 € de reprise au compte 11503 pour évaluations externes Dijon + Besançon</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 300,10 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par ADOMA est fixée à :
4 723 225,90 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 4 169 469,15 €, il reste à verser au CADA géré par ADOMA la somme de 553 756,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 379 042,65 € |
| Février | 379 042,65 € |
| Mars | 379 042,65 € |
| Avril | 379 042,65 € |
| Mai | 379 042,65 € |
| Juin | 379 042,65 € |
| Juillet | 379 042,65 € |
| Août | 379 042,65 € |
| Septembre | 379 042,65 € |
| Octobre | 379 042,65 € |
| Novembre | 379 042,65 € |
| Janvier à novembre | 4 169 469,15 € |
| Décembre | 553 756,75 € |
| DGF 2024 | 4 723 225,90 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 602 504,90 € (hors CNR) / 12, soit 383 542,08 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation de la Côte d'Or
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00043

Arrêté AHBFC CHRS

Arrêté N° 24-383 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par AHBFC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023 - 2027 signé entre l'État et AHBFC le 31 juillet 2023,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par AHBFC sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 57 369,00 € | 384 612,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 183 758,00 € Dont : 2 146,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 143 485,00 € Dont : 8 000,00 € de crédits non reconductibles | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 353 612,00 € Dont : 8 000,00 € de crédits non reconductibles Dont : 2 146,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | 384 612,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par AHBFC est fixée à 353 612,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 319 399,50 €, il reste à verser au CHRS géré par AHBFC la somme de 34 212,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 11 318,33 € | 16 581,67 € | 0,00 € | 27 900,00 € |
| Février | 11 318,33 € | 16 581,67 € | 0,00 € | 27 900,00 € |
| Mars | 11 318,33 € | 16 581,67 € | 0,00 € | 27 900,00 € |
| Avril | 11 318,33 € | 16 581,67 € | 0,00 € | 27 900,00 € |
| Mai | 11 318,33 € | 16 581,67 € | 0,00 € | 27 900,00 € |
| Juin | 11 318,33 € | 16 581,67 € | 0,00 € | 27 900,00 € |
| Juillet | 11 318,33 € | 16 581,67 € | 0,00 € | 27 900,00 € |
| Août | 11 318,33 € | 16 581,67 € | 0,00 € | 27 900,00 € |
| Janvier à septembre | 90 546,64 € | 132 653,36 € | 0,00 € | 223 200,00 € |
| Septembre | 8 334,97 € | 23 731,53 € | 0,00 € | 32 066,50 € |
| Octobre | 8 334,97 € | 23 731,53 € | 0,00 € | 32 066,50 € |
| Novembre | 8 334,97 € | 23 731,53 € | 0,00 € | 32 066,50 € |
| Septembre à novembre | 25 004,91 € | 71 194,59 € | 0,00 € | 96 199,50 € |
| Décembre | 10 480,96 € | 23 731,54 € | 0,00 € | 34 212,50 € |
| DGF 2024 | 126 032,51 € | 227 579,49 € | 0,00 € | 353 612,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 126 032,51 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 227 579,49 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 353 612,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 343 466,00 € (hors CNR) / 12, soit 28 622,17 €.

Code activité 017701051210 : 119 886,51 € / 12 = 9 990,54 €

Code activité 017701051213 : 223 579,49 € / 12 = 18 631,63 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Bourgogne-Franche-Comté préfet de la Côte d'Or

et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00020

Arrêté AHS FC CADA

Arrêté N° 24-406 B/Ag

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par AHS-FC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par AHS-FC sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 316 769,20 € | 2 125 694,20 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 151 173,00 € <small>Dont : 53 700,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 657 752,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 100 994,20 € <small>Dont : 53 700,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | 2 125 694,20 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 9 700,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par AHS-FC est fixée à :
2 100 994,20 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 814 020,56 €, il reste à verser au CADA géré par AHS-FC la somme de 286 973,64 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 164 910,96 € |
| Février | 164 910,96 € |
| Mars | 164 910,96 € |
| Avril | 164 910,96 € |
| Mai | 164 910,96 € |
| Juin | 164 910,96 € |
| Juillet | 164 910,96 € |
| Août | 164 910,96 € |
| Septembre | 164 910,96 € |
| Octobre | 164 910,96 € |
| Novembre | 164 910,96 € |
| Janvier à novembre | 1 814 020,56 € |
| Décembre | 286 973,64 € |
| DGF 2024 | 2 100 994,20 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 047 294,20 € (hors CNR) / 12, soit 170 607,85 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation préfet de la Côte d'Or
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00029

Arrêté AHS FC CPH

Arrêté N° 24-397

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par AHS FC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par AHS FC sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total | |
|----------|---|--|--------------|--|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 131,90 € | 804 777,90 € | |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 455 550,00 € Dont : 15 782,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 300 096,00 € | | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 789 377,90 € Dont : 15 782,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | 804 777,90 € | |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 400,00 € | | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | | |

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant le montant de la régularisation en CNR à la suite de l'ouverture de 27 places en 2023 comme indiqué dans l'arrêté de régularisation de décembre 2024 avec effet rétroactif pour 2023.

| Dépenses et recette totales avec régularisation des places ouvertes | | Montants |
|---|--|-------------|
| Dépenses | Régularisation ouverture places en CNR | 90 804,60 € |
| Recettes | Produits de la tarification = DGF | 90 804,60 € |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par AHS FC est fixée à 789 377,90 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

En raison de la régularisation d'un montant de 90 804,60 € qui aura lieu en décembre 2024 à la suite de l'ouverture de 27 places en 2023, l'État versera, en 2024, un montant de 789 377,90 + 90 804,60 soit 880 182,50 € à l'opérateur.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 450 680,01 €, il reste à verser au CPH géré par AHS-FC la somme de 429 502,41 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 40 970,91 € |
| Février | 40 970,91 € |
| Mars | 40 970,91 € |
| Avril | 40 970,91 € |
| Mai | 40 970,91 € |
| Juin | 40 970,91 € |
| Juillet | 40 970,91 € |
| Août | 40 970,91 € |
| Septembre | 40 970,91 € |
| Octobre | 40 970,91 € |
| Novembre | 40 970,91 € |
| Janvier à novembre | 450 680,01 € |
| Décembre | 429 502,49 € |
| DGF 2024 | 880 182,50 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 773 595,90 € (hors CNR) / 12, soit 64 466,33 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anna COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00044

Arrêté AHSRA CHRS

Arrêté N° *24-382 BAG*

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par AHSRA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023 - 2027 signé entre l'État et AHSRA le 9 juin 2023,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par AHSRA sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 308,00 € | 209 968,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 135 961,00 € Dont : 4 828,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 61 699,00 € Dont : 8 000,00 € de crédits non reductibles | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 198 901,00 € Dont : 8 000,00 € de crédits non reductibles Dont : 4 828,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 209 968,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 067,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par AHSRA est fixée à 198 901,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 175 784,44 €, il reste à verser au CHRS géré par AHSRA la somme de 23 116,56 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 6 696,08 € | 8 418,75 € | 0,00 € | 15 114,83 € |
| Février | 6 696,08 € | 8 418,75 € | 0,00 € | 15 114,83 € |
| Mars | 6 696,08 € | 8 418,75 € | 0,00 € | 15 114,83 € |
| Avril | 6 696,08 € | 8 418,75 € | 0,00 € | 15 114,83 € |
| Mai | 6 696,08 € | 8 418,75 € | 0,00 € | 15 114,83 € |
| Juin | 6 696,08 € | 8 418,75 € | 0,00 € | 15 114,83 € |
| Juillet | 6 696,08 € | 8 418,75 € | 0,00 € | 15 114,83 € |
| Août | 6 696,08 € | 8 418,75 € | 0,00 € | 15 114,83 € |
| Janvier à septembre | 53 568,64 € | 67 350,00 € | 0,00 € | 120 918,64 € |
| Septembre | 2 235,90 € | 16 052,70 € | 0,00 € | 18 288,60 € |
| Octobre | 2 235,90 € | 16 052,70 € | 0,00 € | 18 288,60 € |
| Novembre | 2 235,90 € | 16 052,70 € | 0,00 € | 18 288,60 € |
| Septembre à novembre | 6 707,70 € | 48 158,10 € | 0,00 € | 54 865,80 € |
| Décembre | 7 063,88 € | 16 052,68 € | 0,00 € | 23 116,56 € |
| DGF 2024 | 67 340,22 € | 131 560,78 € | 0,00 € | 198 901,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 67 340,22 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 131 560,78 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 198 901,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 186 073,00 € (hors CNR) / 12, soit 15 506,08 €.

Code activité 017701051210 : 58 512,22 € / 12 = 4 876,02 €

Code activité 017701051213 : 127 560,78 € / 12 = 10 630,06 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00018

Arrêté AHSSEA CADA

Arrêté N° 24-408 BAg

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par AHSSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par AHSSEA sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 196 757,20 € | 1 500 871,20 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 905 333,00 € Dont : 37 303,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 398 781,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 459 469,20 € Dont : 37 303,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 1 500 871,20 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 41 402,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par AHSSEA est fixée à : 1 459 469,20 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 300 090,44 €, il reste à verser au CADA géré par AHSSEA la somme de 159 378,76 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 118 190,04 € |
| Février | 118 190,04 € |
| Mars | 118 190,04 € |
| Avril | 118 190,04 € |
| Mai | 118 190,04 € |
| Juin | 118 190,04 € |
| Juillet | 118 190,04 € |
| Août | 118 190,04 € |
| Septembre | 118 190,04 € |
| Octobre | 118 190,04 € |
| Novembre | 118 190,04 € |
| Janvier à novembre | 1 300 090,44 € |
| Décembre | 159 378,76 € |
| DGF 2024 | 1 459 469,20 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 422 166,20 € (hors CNR) / 12, soit 118 513,85 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00045

Arrêté AHSSEA CHRS

Arrêté N° 24-389 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par ADOMA 21

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par ADOMA 21 sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 974,00 € | 545 932,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 258 721,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 244 237,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 512 583,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | 545 932,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 23 349,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 € <i>Dont 10 000€ reprise compte 11503 projet santé mentale</i> | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par ADOMA 21 est fixée à : 512 583,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 451 687,50 €, il reste à verser au CPH géré par ADOMA 21 la somme de 60 895,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313090101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 41 062,50 € |
| Février | 41 062,50 € |
| Mars | 41 062,50 € |
| Avril | 41 062,50 € |
| Mai | 41 062,50 € |
| Juin | 41 062,50 € |
| Juillet | 41 062,50 € |
| Août | 41 062,50 € |
| Septembre | 41 062,50 € |
| Octobre | 41 062,50 € |
| Novembre | 41 062,50 € |
| Janvier à novembre | 451 687,50 € |
| Décembre | 60 895,50 € |
| DGF 2024 | 512 583,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 502 335,00 € (hors CNR) / 12, soit 41 861,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00037

Arrêté AHSSEA CPH

Arrêté N° 24-394 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par AHSSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par AHSSEA sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 032,00 € | 539 177,99 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 310 190,99 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 176 955,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 512 583,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | 539 177,99 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 26 594,99 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par AHSSEA est fixée à : 512 583,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 451 687,50 €, il reste à verser au CPH géré par AHSSEA la somme de 60 895,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313090101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 41 062,50 € |
| Février | 41 062,50 € |
| Mars | 41 062,50 € |
| Avril | 41 062,50 € |
| Mai | 41 062,50 € |
| Juin | 41 062,50 € |
| Juillet | 41 062,50 € |
| Août | 41 062,50 € |
| Septembre | 41 062,50 € |
| Octobre | 41 062,50 € |
| Novembre | 41 062,50 € |
| Janvier à novembre | 451 687,50 € |
| Décembre | 60 895,50 € |
| DGF 2024 | 512 583,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 502 335,00 € (hors CNR) / 12, soit 41 861,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00049

Arrêté ANAR CHRS

Arrêté N° **24-377 BAG**

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par ANAR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024 - 2029 signé entre l'État et ANAR le 26 juin 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par ANAR sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 102 356,00 € | 730 857,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 430 387,00 € Dont : 9 119,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 198 114,00 € Dont : 12 000,00 € de crédits non reductibles | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 699 857,00 € Dont : 12 000,00 € de crédits non reductibles Dont : 9 119,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 730 857,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par ANAR est fixée à 699 857,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 628 322,16 €, il reste à verser au CHRS géré par ANAR la somme de 71 534,84 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 18 485,25 € | 36 649,08 € | 0,00 € | 55 134,33 € |
| Février | 18 485,25 € | 36 649,08 € | 0,00 € | 55 134,33 € |
| Mars | 18 485,25 € | 36 649,08 € | 0,00 € | 55 134,33 € |
| Avril | 18 485,25 € | 36 649,08 € | 0,00 € | 55 134,33 € |
| Mai | 18 485,25 € | 36 649,08 € | 0,00 € | 55 134,33 € |
| Juin | 18 485,25 € | 36 649,08 € | 0,00 € | 55 134,33 € |
| Juillet | 18 485,25 € | 36 649,08 € | 0,00 € | 55 134,33 € |
| Août | 18 485,25 € | 36 649,08 € | 0,00 € | 55 134,33 € |
| Janvier à septembre | 147 882,00 € | 293 192,64 € | 0,00 € | 441 074,64 € |
| Septembre | 23 364,89 € | 39 050,95 € | 0,00 € | 62 415,84 € |
| Octobre | 23 364,89 € | 39 050,95 € | 0,00 € | 62 415,84 € |
| Novembre | 23 364,89 € | 39 050,95 € | 0,00 € | 62 415,84 € |
| Septembre à novembre | 70 094,67 € | 117 152,85 € | 0,00 € | 187 247,52 € |
| Décembre | 32 483,88 € | 39 050,96 € | 0,00 € | 71 534,84 € |
| DGF 2024 | 250 460,55 € | 449 396,45 € | 0,00 € | 699 857,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 250 460,55 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 449 396,45 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 699 857,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 678 738,00 € (hors CNR) / 12, soit 56 561,50 €.

Code activité 017701051210 : 235 341,55 € / 12 = 19 611,80 €

Code activité 017701051213 : 443 396,45 € / 12 = 36 949,70 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00023

Arrêté ASMH CADA

Arrêté N° 24-403 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par ASMH

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par ASMH sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 260 170,00 € | 1 869 409,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 875 469,00 € Dont : 43 656,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 733 770,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 708 059,00 € Dont : 43 656,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 1 869 409,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 160 098,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 252,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par ASMH est fixée à : 1 708 059,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 498 049,41 €, il reste à verser au CADA géré par ASMH la somme de 210 009,59 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 136 186,31 € |
| Février | 136 186,31 € |
| Mars | 136 186,31 € |
| Avril | 136 186,31 € |
| Mai | 136 186,31 € |
| Juin | 136 186,31 € |
| Juillet | 136 186,31 € |
| Août | 136 186,31 € |
| Septembre | 136 186,31 € |
| Octobre | 136 186,31 € |
| Novembre | 136 186,31 € |
| Janvier à novembre | 1 498 049,41 € |
| Décembre | 210 009,59 € |
| DGF 2024 | 1 708 059,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 664 403,00 € (hors CNR) / 12, soit 138 700,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00015

Arrêté COALLIA 89 CADA

Arrêté N° 24-499 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par COALLIA - Yonne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par COALLIA - Yonne sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 179 827,00 € Dont : -938,20 € de pénalités financières non reconductibles | 3 039 762,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 354 169,00 € Dont : 76 245,00 € de crédits SEGUR non reconductibles Dont : -6 720,00 € de pénalités financières non reconductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 1 505 766,00 € Dont : -7 970,00 € de pénalités financières non reconductibles | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 967 462,00 € Dont : 76 245,00 € de crédits SEGUR non reconductibles Dont : -15 628,20 € de pénalités financières non reconductibles | 3 039 762,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 72 300,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA - Yonne est fixée à : 2 967 462,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,85 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 598 031,37 €, il reste à verser au CADA géré par COALLIA - Yonne la somme de 369 430,63 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 236 184,67 € |
| Février | 236 184,67 € |
| Mars | 236 184,67 € |
| Avril | 236 184,67 € |
| Mai | 236 184,67 € |
| Juin | 236 184,67 € |
| Juillet | 236 184,67 € |
| Août | 236 184,67 € |
| Septembre | 236 184,67 € |
| Octobre | 236 184,67 € |
| Novembre | 236 184,67 € |
| Janvier à novembre | 2 598 031,37 € |
| Décembre | 369 430,63 € |
| DGF 2024 | 2 967 462,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 906 845,20 € (hors CNR) / 12, soit 242 237,10 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Bourgogne-Franche-Comté de la Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Annie COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00025

Arrêté COALLIA COTE -D'OR CADA

Arrêté N° 24-409 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par COALLIA - Côte d'Or

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par COALLIA - Côte d'Or sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 499 274,00 € | 4 169 524,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 889 681,00 € <small>Dont : 102 480,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 1 780 569,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 4 009 530,00 € <small>Dont : 102 480,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | 4 169 524,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 148 500,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 11 494,00 € <small>Dont 10 209 € de reprise à la RCCA pour travaux</small> | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par COALLIA - Côte d'Or est fixée à : 4 009 530,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 645 580,62 €, il reste à verser au CADA géré par COALLIA - Côte d'Or la somme de 363 949,38 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | |
|---------------------------|-----------------------|
| Code activité | 30313020101 |
| Janvier | 331 416,42 € |
| Février | 331 416,42 € |
| Mars | 331 416,42 € |
| Avril | 331 416,42 € |
| Mai | 331 416,42 € |
| Juin | 331 416,42 € |
| Juillet | 331 416,42 € |
| Août | 331 416,42 € |
| Septembre | 331 416,42 € |
| Octobre | 331 416,42 € |
| Novembre | 331 416,42 € |
| Janvier à novembre | 3 645 580,62 € |
| Décembre | 363 949,38 € |
| DGF 2024 | 4 009 530,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 3 907 050,00 € (hors CNR) / 12, soit 325 587,50 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00034

Arrêté COALLIA CPH

Arrêté N° *24-387 BAO*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par COALLIA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par COALLIA sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 300,00 € | 525 583,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 238 241,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 256 042,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 512 583,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reductibles</i> | 525 583,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par COALLIA est fixée à : 512 583,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 392 050,01 €, il reste à verser au CPH géré par COALLIA la somme de 120 532,99 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Code activité | 30313090101 |
| Janvier | 35 640,91 € |
| Février | 35 640,91 € |
| Mars | 35 640,91 € |
| Avril | 35 640,91 € |
| Mai | 35 640,91 € |
| Juin | 35 640,91 € |
| Juillet | 35 640,91 € |
| Août | 35 640,91 € |
| Septembre | 35 640,91 € |
| Octobre | 35 640,91 € |
| Novembre | 35 640,91 € |
| Janvier à novembre | 392 050,01 € |
| Décembre | 120 532,99 € |
| DGF 2024 | 512 583,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 502 335,00 € (hors CNR) / 12, soit 41 861,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00028

Arrêté COOP AGIR CPH

Arrêté N° 24-392 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par COOP'AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par COOP'AGIR sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 100,00 € | 521 948,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 303 494,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 140 354,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 503 948,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reductibles</i> | 521 948,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par COOP'AGIR est fixée à : 503 948,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 26,98 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 452 604,13 €, il reste à verser au CPH géré par COOP'AGIR la somme de 51 343,87 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313090101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 41 145,83 € |
| Février | 41 145,83 € |
| Mars | 41 145,83 € |
| Avril | 41 145,83 € |
| Mai | 41 145,83 € |
| Juin | 41 145,83 € |
| Juillet | 41 145,83 € |
| Août | 41 145,83 € |
| Septembre | 41 145,83 € |
| Octobre | 41 145,83 € |
| Novembre | 41 145,83 € |
| Janvier à novembre | 452 604,13 € |
| Décembre | 51 343,87 € |
| DGF 2024 | 503 948,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 493 700,00 € (hors CNR) / 12, soit 41 141,67 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anné COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00026

Arrêté CRF CADA

Arrêté N° *24.400 BFC*

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 160 167,00 € | 1 061 078,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 543 186,00 € <small>Dont : 26 645,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 357 725,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 042 478,00 € <small>Dont : 26 645,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | 1 061 078,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 600,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE est fixée 1 042 478,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 912 600,37 €, il reste à verser au CADA géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE la somme de 129 877,63 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 82 963,67 € |
| Février | 82 963,67 € |
| Mars | 82 963,67 € |
| Avril | 82 963,67 € |
| Mai | 82 963,67 € |
| Juin | 82 963,67 € |
| Juillet | 82 963,67 € |
| Août | 82 963,67 € |
| Septembre | 82 963,67 € |
| Octobre | 82 963,67 € |
| Novembre | 82 963,67 € |
| Janvier à novembre | 912 600,37 € |
| Décembre | 129 877,63 € |
| DGF 2024 | 1 042 478,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 015 833,00 € (hors CNR) / 12, soit 84 652,75 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00040

Arrêté CRF CHRS

Arrêté N° 24-386 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par la CRF

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses des CHRS gérés par la CRF sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 593,00 € | 288 437,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 173 212,00 € Dont : 5 954,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 84 632,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 286 087,00 € Dont : 5 954,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 288 437,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 350,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

CHRS Migennes

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 140 309,00 € Dont : 20 000,00 € de crédits non reductibles | 1 056 379,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 689 731,00 € Dont : 10 000,00 € de crédits non reductibles Dont : 13 678,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 226 339,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 948 464,00 € Dont : 30 000,00 € de crédits non reductibles Dont : 13 678,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 1 056 379,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 107.915,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|----------|---|--|--------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 74 920,06 € Dont : 9 191,06 € de crédits non reconductibles | 603 655,06 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 404 390,00 € Dont : 6 544,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 124 345,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 581 333,06 € Dont : 9 191,06 € de crédits non reconductibles Dont : 6 544,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | 603 655,06 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 322,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par la CRF est fixée à 1 815 884,06 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 626 672,56 €, il reste à verser au CHRS géré par la CRF la somme de 189 211,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 32 517,58 € | 109 678,17 € | 0,00 € | 142 195,75 € |
| Février | 32 517,58 € | 109 678,17 € | 0,00 € | 142 195,75 € |
| Mars | 32 517,58 € | 109 678,17 € | 0,00 € | 142 195,75 € |
| Avril | 32 517,58 € | 109 678,17 € | 0,00 € | 142 195,75 € |
| Mail | 32 517,58 € | 109 678,17 € | 0,00 € | 142 195,75 € |
| Juin | 32 517,58 € | 109 678,17 € | 0,00 € | 142 195,75 € |
| Juillet | 32 517,58 € | 109 678,17 € | 0,00 € | 142 195,75 € |
| Août | 32 517,58 € | 109 678,17 € | 0,00 € | 142 195,75 € |
| Janvier à septembre | 260 140,64 € | 877 425,36 € | 0,00 € | 1 137 566,00 € |
| Septembre | 42 525,88 € | 120 509,64 € | 0,00 € | 163 035,52 € |
| Octobre | 42 525,88 € | 120 509,64 € | 0,00 € | 163 035,52 € |
| Novembre | 42 525,88 € | 120 509,64 € | 0,00 € | 163 035,52 € |
| Septembre à novembre | 127 577,64 € | 361 528,92 € | 0,00 € | 489 106,56 € |
| Décembre | 68 701,86 € | 120 509,64 € | 0,00 € | 189 211,50 € |
| DGF 2024 | 456 420,14 € | 1 359 463,92 € | 0,00 € | 1 815 884,06 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|-----------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 456 420,14 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 1 359 463,92 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 1 815 884,06 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 750 517,00 € (hors CNR) / 12, soit 145 876,42 €.

Code activité 017701051210 : 410 648,64 € / 12 = 34 220,72 €

Code activité 017701051213 : 1 339 868,36 € / 12 = 111 655,70 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation
Le préfet de la Côte d'Or
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00030

Arrêté CRF CPH

Arrêté N° 24-390 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par CRF

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par CRF sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 186 746,20 € | 821 109,20 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 473 252,00 € <i>Dont 13 527,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 161 111,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 676 609,20 € <i>Dont 13 527,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | 821 109,20 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 144 500,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par CRF est fixée à : 676 609,20 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 568 424,12 €, il reste à verser au CPH géré par CRF la somme de 108 185,08 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313090101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 51 674,92 € |
| Février | 51 674,92 € |
| Mars | 51 674,92 € |
| Avril | 51 674,92 € |
| Mai | 51 674,92 € |
| Juin | 51 674,92 € |
| Juillet | 51 674,92 € |
| Août | 51 674,92 € |
| Septembre | 51 674,92 € |
| Octobre | 51 674,92 € |
| Novembre | 51 674,92 € |
| Janvier à novembre | 568 424,12 € |
| Décembre | 108 185,08 € |
| DGF 2024 | 676 609,20 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 663 082,20 € (hors CNR) / 12, soit 55 256,85 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00039

Arrêté FADS CHRS

Arrêté N° *24-387 BAG*

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par FADS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 - 2024 signé entre l'État et FADS le 19 novembre 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par FADS sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 136 441,00 € | 1 390 845,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 830 332,00 € Dont : 38 353,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 424 072,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 326 310,00 € Dont : 38 353,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 1 390 845,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 64 535,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par FADS est fixée à 1 326 310,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 175 211,12 €, il reste à verser au CHRS géré par FADS la somme de 151 098,88 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 30 280,68 € | 74 340,99 € | 0,00 € | 104 621,67 € |
| Février | 30 280,68 € | 74 340,99 € | 0,00 € | 104 621,67 € |
| Mars | 30 280,68 € | 74 340,99 € | 0,00 € | 104 621,67 € |
| Avril | 30 280,68 € | 74 340,99 € | 0,00 € | 104 621,67 € |
| Mai | 30 280,68 € | 74 340,99 € | 0,00 € | 104 621,67 € |
| Juin | 30 280,68 € | 74 340,99 € | 0,00 € | 104 621,67 € |
| Juillet | 30 280,68 € | 74 340,99 € | 0,00 € | 104 621,67 € |
| Août | 30 280,68 € | 74 340,99 € | 0,00 € | 104 621,67 € |
| Janvier à septembre | 242 245,44 € | 594 727,92 € | 0,00 € | 836 973,36 € |
| Septembre | 32 627,35 € | 80 118,57 € | 0,00 € | 112 745,92 € |
| Octobre | 32 627,35 € | 80 118,57 € | 0,00 € | 112 745,92 € |
| Novembre | 32 627,35 € | 80 118,57 € | 0,00 € | 112 745,92 € |
| Septembre à novembre | 97 882,05 € | 240 355,71 € | 0,00 € | 338 237,76 € |
| Décembre | 70 980,33 € | 80 118,55 € | 0,00 € | 151 098,88 € |
| DGF 2024 | 411 107,82 € | 915 202,18 € | 0,00 € | 1 326 310,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|-----------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 411 107,82 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 915 202,18 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 1 326 310,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 287 957,00 € (hors CNR) / 12, soit 107 329,75 €.

Code activité 017701051210 : 372 754,82 € / 12 = 31 062,90 €

Code activité 017701051213 : 915 202,18 € / 12 = 76 266,85 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00021

Arrêté FOL 58 CADA

Arrêté N° 24-405 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par FOL 58

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par FOL 58 sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 190 219,00 € | 2 631 756,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 495 043,00 € Dont : 66 202,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 946 494,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 590 156,00 € Dont : 66 202,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 2 631 756,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 600,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par FOL 58 est fixée à : 2 590 156,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 286 558,34 €, il reste à verser au CADA géré par FOL 58 la somme de 303 597,66 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 207 868,94 € |
| Février | 207 868,94 € |
| Mars | 207 868,94 € |
| Avril | 207 868,94 € |
| Mai | 207 868,94 € |
| Juin | 207 868,94 € |
| Juillet | 207 868,94 € |
| Août | 207 868,94 € |
| Septembre | 207 868,94 € |
| Octobre | 207 868,94 € |
| Novembre | 207 868,94 € |
| Janvier à novembre | 2 286 558,34 € |
| Décembre | 303 597,66 € |
| DGF 2024 | 2 590 156,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 523 954,00 € (hors CNR) / 12, soit 210 329,50 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00027

Arrêté FOL 58 CPH

Arrêté N°

24-393 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par FOL 58

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par FOL 58 sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53 000,00 € | 537 583,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 276 848,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 207 735,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 512 583,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | 537 583,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par FOL 58 est fixée à : 512 583,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 437 877,77 €, il reste à verser au CPH géré par FOL 58 la somme de 74 705,23 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Code activité | 30313090101 |
| Janvier | 39 807,07 € |
| Février | 39 807,07 € |
| Mars | 39 807,07 € |
| Avril | 39 807,07 € |
| Mai | 39 807,07 € |
| Juin | 39 807,07 € |
| Juillet | 39 807,07 € |
| Août | 39 807,07 € |
| Septembre | 39 807,07 € |
| Octobre | 39 807,07 € |
| Novembre | 39 807,07 € |
| Janvier à novembre | 437 877,77 € |
| Décembre | 74 705,23 € |
| DGF 2024 | 512 583,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 502 335,00 € (hors CNR) / 12, soit 41 861,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00048

Arrêté G Bouqueau CHRS

Arrêté N° 24-378 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Georges Bouqueau

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Georges Bouqueau sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 141 456,00 € | 471 575,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 257 097,00 € Dont : 2 257,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 73 022,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 440 075,00 € Dont : 2 257,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 471 575,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 500,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Georges Bouqueau est fixée à 440 075,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 399 492,00 €, il reste à verser au CHRS géré par Georges Bouqueau la somme de 40 583,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 5 290,50 € | 30 273,75 € | 0,00 € | 35 564,25 € |
| Février | 5 290,50 € | 30 273,75 € | 0,00 € | 35 564,25 € |
| Mars | 5 290,50 € | 30 273,75 € | 0,00 € | 35 564,25 € |
| Avril | 5 290,50 € | 30 273,75 € | 0,00 € | 35 564,25 € |
| Mai | 5 290,50 € | 30 273,75 € | 0,00 € | 35 564,25 € |
| Juin | 5 290,50 € | 30 273,75 € | 0,00 € | 35 564,25 € |
| Juillet | 5 290,50 € | 30 273,75 € | 0,00 € | 35 564,25 € |
| Août | 5 290,50 € | 30 273,75 € | 0,00 € | 35 564,25 € |
| Janvier à septembre | 42 324,00 € | 242 190,00 € | 0,00 € | 284 514,00 € |
| Septembre | 12 158,48 € | 26 167,52 € | 0,00 € | 38 326,00 € |
| Octobre | 12 158,48 € | 26 167,52 € | 0,00 € | 38 326,00 € |
| Novembre | 12 158,48 € | 26 167,52 € | 0,00 € | 38 326,00 € |
| Septembre à novembre | 36 475,44 € | 78 502,56 € | 0,00 € | 114 978,00 € |
| Décembre | 14 415,49 € | 26 167,51 € | 0,00 € | 40 583,00 € |
| DGF 2024 | 93 214,93 € | 346 860,07 € | 0,00 € | 440 075,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 93 214,93 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 346 860,07 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 440 075,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 437 818,00 € (hors CNR) / 12, soit 36 484,83 €.

Code activité 017701051210 : 90 957,93 € / 12 = 7 579,83 €

Code activité 017701051213 : 346 860,07 € / 12 = 28 905,00 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00053

Arrêté GARE TT CHRS

Arrêté N° 24-373 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Gare BTT**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Gare BTT sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 92 148,00 € | 287 778,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 124 244,00 € | |
| | | Dont : 4 828,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 71 386,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 254 778,00 € | 287 778,00 € |
| | | Dont : 4 828,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 33 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Gare BTT est fixée à 254 778,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 229 120,84 €, il reste à verser au CHRS géré par Gare BTT la somme de 25 657,16 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|--------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 5 698,45 € | 15 130,72 € | 0,00 € | 20 829,17 € |
| Février | 5 698,45 € | 15 130,72 € | 0,00 € | 20 829,17 € |
| Mars | 5 698,45 € | 15 130,72 € | 0,00 € | 20 829,17 € |
| Avril | 5 698,45 € | 15 130,72 € | 0,00 € | 20 829,17 € |
| Mai | 5 698,45 € | 15 130,72 € | 0,00 € | 20 829,17 € |
| Juin | 5 698,45 € | 15 130,72 € | 0,00 € | 20 829,17 € |
| Juillet | 5 698,45 € | 15 130,72 € | 0,00 € | 20 829,17 € |
| Août | 5 698,45 € | 15 130,72 € | 0,00 € | 20 829,17 € |
| Janvier à septembre | 45 587,60 € | 121 045,76 € | 0,00 € | 166 633,36 € |
| Septembre | 2 678,33 € | 18 150,83 € | 0,00 € | 20 829,16 € |
| Octobre | 2 678,33 € | 18 150,83 € | 0,00 € | 20 829,16 € |
| Novembre | 2 678,33 € | 18 150,83 € | 0,00 € | 20 829,16 € |
| Septembre à novembre | 8 034,99 € | 54 452,49 € | 0,00 € | 62 487,48 € |
| Décembre | 7 506,32 € | 18 150,84 € | 0,00 € | 25 657,16 € |
| DGF 2024 | 61 128,91 € | 193 649,09 € | 0,00 € | 254 778,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 61 128,91 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 193 649,09 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 254 778,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 249 950,00 € (hors CNR) / 12, soit 20 829,17 €.

Code activité 017701051210 : 56 300,91 € / 12 = 4 691,74 €

Code activité 017701051213 : 193 649,09 € / 12 = 16 137,43 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

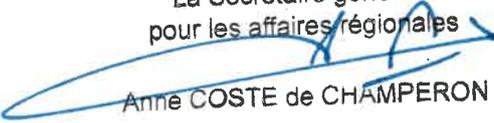
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le ~~Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté~~
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation ~~préfet de la Côte d'Or~~

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00035

Arrêté H&H CPH

Arrêté N° 24-396 BFG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par H&H

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par H&H sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 351,90 € <i>Dont 1 474,00 € de crédits non reductibles</i> | 289 179,90 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 123 205,00 € <i>Dont 5 534,00 € de crédits SEGUR non reductibles Dont 3 679,00 € de crédits non reductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 116 623,00 € <i>Dont 3 482,00 € de crédits non reductibles</i> | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 285 429,90 € <i>Dont 5 534,00 € de crédits SEGUR non reductibles Dont 8 635,00 € de crédits non reductibles</i> | 289 179,90 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 750,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par H&H est fixée à : 285 429,90 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 247 976,41 €, il reste à verser au CPH géré par H&H la somme de 37 453,49 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313090101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 22 543,31 € |
| Février | 22 543,31 € |
| Mars | 22 543,31 € |
| Avril | 22 543,31 € |
| Mai | 22 543,31 € |
| Juin | 22 543,31 € |
| Juillet | 22 543,31 € |
| Août | 22 543,31 € |
| Septembre | 22 543,31 € |
| Octobre | 22 543,31 € |
| Novembre | 22 543,31 € |
| Janvier à novembre | 247 976,41 € |
| Décembre | 37 453,49 € |
| DGF 2024 | 285 429,90 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 271 260,90 € (hors CNR) / 12, soit 22 605,08 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00055

Arrêté Julienne Javel CHRS

Arrêté N° 24-371 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Julienne Javel

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Julienne Javel sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 181 095,00 € Dont : 2 963,00 € de crédits non reductibles | 1 265 986,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 946 874,00 € Dont : 17 655,00 € de crédits non reductibles Dont : 35 939,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 138 017,00 € Dont : 2 258,00 € de crédits non reductibles | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 170 979,00 € Dont : 22 876,00 € de crédits non reductibles Dont : 35 939,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 1 265 986,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 79 285,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 15 722,00 € | |

| AAVA | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--------------|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0,00 € | 132 292,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 132 292,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 0,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 132 292,00 € | 132 292,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Julienne Javel est fixée à 1 303 271,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 135 518,00 €, il reste à verser au CHRS géré par Julienne Javel la somme de 167 753,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 27 839,43 € | 62 476,58 € | 10 771,99 € | 101 088,00 € |
| Février | 27 839,43 € | 62 476,58 € | 10 771,99 € | 101 088,00 € |
| Mars | 27 839,43 € | 62 476,58 € | 10 771,99 € | 101 088,00 € |
| Avril | 27 839,43 € | 62 476,58 € | 10 771,99 € | 101 088,00 € |
| Mail | 27 839,43 € | 62 476,58 € | 10 771,99 € | 101 088,00 € |
| Juin | 27 839,43 € | 62 476,58 € | 10 771,99 € | 101 088,00 € |
| Juillet | 27 839,43 € | 62 476,58 € | 10 771,99 € | 101 088,00 € |
| Août | 27 839,43 € | 62 476,58 € | 10 771,99 € | 101 088,00 € |
| Janvier à septembre | 222 715,44 € | 499 812,64 € | 86 175,92 € | 808 704,00 € |
| Septembre | 26 385,81 € | 70 401,67 € | 12 150,52 € | 108 938,00 € |
| Octobre | 26 385,81 € | 70 401,67 € | 12 150,52 € | 108 938,00 € |
| Novembre | 26 385,81 € | 70 401,67 € | 12 150,52 € | 108 938,00 € |
| Septembre à novembre | 79 157,43 € | 211 205,01 € | 36 451,56 € | 326 814,00 € |
| Décembre | 85 200,81 € | 70 401,67 € | 12 150,52 € | 167 753,00 € |
| DGF 2024 | 387 073,68 € | 781 419,32 € | 134 778,00 € | 1 303 271,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|-----------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 387 073,68 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 781 419,32 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 134 778,00 € |
| Total | | | 1 303 271,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 244 456,00 € (hors CNR) / 12, soit 103 704,67 €.

Code activité 017701051210 : 328 258,68 € / 12 = 27 354,89 €

Code activité 017701051213 : 781 419,32 € / 12 = 65 118,28 €

Code activité 017701051214 : 134 778,00 € / 12 = 11 231,50 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

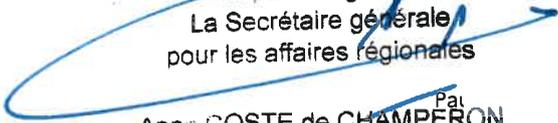
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le ~~Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté~~ ^{Préfet de la Côte d'Or}
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Pat
Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00017

Arrêté LE PONT CADA

Arrêté N° **24-109 B/16**

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par LE PONT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par LE PONT sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 448 444,00 € | 2 765 650,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 649 488,00 € <small>Dont : 69 686,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</small> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 667 718,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 726 480,00 € <small>Dont : 69 686,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</small> | 2 765 650,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 39 170,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par LE PONT est fixée à : 2 726 480,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,97 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 386 445,38 €, il reste à verser au CADA géré par LE PONT la somme de 340 034,62 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | |
|---------------------------|-----------------------|
| Code activité | 30313020101 |
| Janvier | 216 949,58 € |
| Février | 216 949,58 € |
| Mars | 216 949,58 € |
| Avril | 216 949,58 € |
| Mai | 216 949,58 € |
| Juin | 216 949,58 € |
| Juillet | 216 949,58 € |
| Août | 216 949,58 € |
| Septembre | 216 949,58 € |
| Octobre | 216 949,58 € |
| Novembre | 216 949,58 € |
| Janvier à novembre | 2 386 445,38 € |
| Décembre | 340 034,62 € |
| DGF 2024 | 2 726 480,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 656 794,00 € (hors CNR) / 12, soit 221 399,50 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation
Le préfet de la Côte d'Or

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPELON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00041

Arrêté LE PONT CHRS

Arrêté N° 24 385 Bf66

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 - 2025 signé entre l'État et Le Pont le 29 décembre 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Le Pont sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 562 978,00 € | 4 829 679,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 2 970 060,00 € Dont : 81 265,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 1 296 641,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 4 548 079,00 € Dont : 81 265,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 4 829 679,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 227 600,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 54 000,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Le Pont est fixée à 4 548 079,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 4 072 053,34 €, il reste à verser au CHRS géré par Le Pont la somme de 476 025,66 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 106 747,06 € | 254 224,36 € | 0,00 € | 360 971,42 € |
| Février | 106 747,06 € | 254 224,36 € | 0,00 € | 360 971,42 € |
| Mars | 106 747,06 € | 254 224,36 € | 0,00 € | 360 971,42 € |
| Avril | 106 747,06 € | 254 224,36 € | 0,00 € | 360 971,42 € |
| Mail | 106 747,06 € | 254 224,36 € | 0,00 € | 360 971,42 € |
| Juin | 106 747,06 € | 254 224,36 € | 0,00 € | 360 971,42 € |
| Juillet | 106 747,06 € | 254 224,36 € | 0,00 € | 360 971,42 € |
| Août | 106 747,06 € | 254 224,36 € | 0,00 € | 360 971,42 € |
| Janvier à septembre | 853 976,48 € | 2 033 794,88 € | 0,00 € | 2 887 771,36 € |
| Septembre | 142 411,34 € | 252 349,32 € | 0,00 € | 394 760,66 € |
| Octobre | 142 411,34 € | 252 349,32 € | 0,00 € | 394 760,66 € |
| Novembre | 142 411,34 € | 252 349,32 € | 0,00 € | 394 760,66 € |
| Septembre à novembre | 427 234,02 € | 757 047,96 € | 0,00 € | 1 184 281,98 € |
| Décembre | 223 676,34 € | 252 349,32 € | 0,00 € | 476 025,66 € |
| DGF 2024 | 1 504 886,84 € | 3 043 192,16 € | 0,00 € | 4 548 079,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|-----------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 1 504 886,84 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 3 043 192,16 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 4 548 079,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 466 814,00 € (hors CNR) / 12, soit 372 234,50 €.

Code activité 017701051210 : 1 423 621,84 € / 12 = 118 635,15 €

Code activité 017701051213 : 3 043 192,16 € / 12 = 253 599,35 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

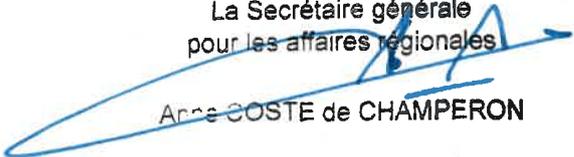
Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00036

Arrêté LE PONT CPH

Arrêté N°

24-395 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par LE PONT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire,

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex – Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CPH géré par LE PONT sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 104 994,00 € | 530 583,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 271 663,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 153 926,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 512 583,00 € <i>Dont 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles</i> | 530 583,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH géré par LE PONT est fixée à : 512 583,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 447 104,13 €, il reste à verser au CPH géré par LE PONT la somme de 65 478,87 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313090101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 40 645,83 € |
| Février | 40 645,83 € |
| Mars | 40 645,83 € |
| Avril | 40 645,83 € |
| Mai | 40 645,83 € |
| Juin | 40 645,83 € |
| Juillet | 40 645,83 € |
| Août | 40 645,83 € |
| Septembre | 40 645,83 € |
| Octobre | 40 645,83 € |
| Novembre | 40 645,83 € |
| Janvier à novembre | 447 104,13 € |
| Décembre | 65 478,87 € |
| DGF 2024 | 512 583,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-21 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 502 335,00 € (hors CNR) / 12, soit 41 861,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'Or
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00059

Arrêté le Renouveau SEGUR CHRS

Arrêté N° 24-367 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Le Renouveau

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 - 2025 signé entre l'État et Le Renouveau le 18 décembre 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Le Renouveau sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 158 516,00 € | 1 416 479,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 882 232,00 € Dont : 38 084,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 375 731,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 370 479,00 € Dont : 38 084,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 1 416 479,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 46 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

| AAVA | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 758,00 € | 128 808,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 103 046,00 € Dont : 3 117,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 17 004,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 98 808,00 € Dont : 3 117,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 128 808,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 30 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Le Renouveau est fixée à 1 472 404,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 305 917,43 €, il reste à verser au CHRS géré par Le Renouveau la somme de 166 486,57 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 42 368,98 € | 63 119,86 € | 10 768,75 € | 116 257,59 € |
| Février | 42 368,98 € | 63 119,86 € | 10 768,75 € | 116 257,59 € |
| Mars | 42 368,98 € | 63 119,86 € | 10 768,75 € | 116 257,59 € |
| Avril | 42 368,98 € | 63 119,86 € | 10 768,75 € | 116 257,59 € |
| Mai | 42 368,98 € | 63 119,86 € | 10 768,75 € | 116 257,59 € |
| Juin | 42 368,98 € | 63 119,86 € | 10 768,75 € | 116 257,59 € |
| Juillet | 42 368,98 € | 63 119,86 € | 10 768,75 € | 116 257,59 € |
| Août | 42 368,98 € | 63 119,86 € | 10 768,75 € | 116 257,59 € |
| Janvier à septembre | 338 951,84 € | 504 958,88 € | 86 150,00 € | 930 060,72 € |
| Septembre | 55 202,22 € | 59 418,85 € | 10 664,50 € | 125 285,57 € |
| Octobre | 55 202,22 € | 59 418,85 € | 10 664,50 € | 125 285,57 € |
| Novembre | 55 202,22 € | 59 418,85 € | 10 664,50 € | 125 285,57 € |
| Septembre à novembre | 165 606,66 € | 178 256,55 € | 31 993,50 € | 375 856,71 € |
| Décembre | 93 286,21 € | 59 418,86 € | 13 781,50 € | 166 486,57 € |
| DGF 2024 | 597 844,71 € | 742 634,29 € | 131 925,00 € | 1 472 404,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|-----------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 597 844,71 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 742 634,29 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 131 925,00 € |
| Total | | | 1 472 404,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 431 203,00 € (hors CNR) / 12, soit 119 266,92 €.

Code activité 017701051210 : 559 760,71 € / 12 = 46 646,73 €

Code activité 017701051213 : 742 634,29 € / 12 = 61 886,19 €

Code activité 017701051214 : 128 808,00 € / 12 = 10 734,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00022

Arrêté LE ST JEAN CADA

Arrêté N° 24-404 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par Le Saint Jean

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 30 septembre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par Le Saint Jean sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 196 286,70 € | 1 199 051,70 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 595 749,00 € Dont : 30 129,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 407 016,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 1 178 801,70 € Dont : 30 129,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 1 199 051,70 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 10 250,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par Le Saint Jean est fixée à : 1 178 801,70 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 050 073,09 €, il reste à verser au CADA géré par Le Saint Jean la somme de 128 728,61 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|-----------------------|
| Janvier | 95 461,19 € |
| Février | 95 461,19 € |
| Mars | 95 461,19 € |
| Avril | 95 461,19 € |
| Mai | 95 461,19 € |
| Juin | 95 461,19 € |
| Juillet | 95 461,19 € |
| Août | 95 461,19 € |
| Septembre | 95 461,19 € |
| Octobre | 95 461,19 € |
| Novembre | 95 461,19 € |
| Janvier à novembre | 1 050 073,09 € |
| Décembre | 128 728,61 € |
| DGF 2024 | 1 178 801,70 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 148 672,70 € (hors CNR) / 12, soit 95 722,73 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Annie COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00051

Arrêté modif ASMH CHRS

Arrêté N° 24 375 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par ASMH

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 6 juin 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par ASMH sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 847,00 € | 871 287,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 527 900,00 € Dont : 12 820,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 257 540,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 816 239,00 € Dont : 12 820,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 871 287,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 32 241,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 22 807,00 € | |

| AAVA | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|-------------|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 047,00 € | 100 593,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 73 433,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 19 113,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 52 047,00 € | 100 593,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 200,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 3 346,00 € | |
| | Reprise excédent 2022 | 10 000,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par ASMH est fixée à 868 286,00 € à compter du 1er janvier 2024:

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 774 649,66 €, il reste à verser au CHRS géré par ASMH la somme de 93 636,34 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 22 148,50 € | 37 759,16 € | 6 617,42 € | 66 525,08 € |
| Février | 22 148,50 € | 37 759,16 € | 6 617,42 € | 66 525,08 € |
| Mars | 22 148,50 € | 37 759,16 € | 6 617,42 € | 66 525,08 € |
| Avril | 22 148,50 € | 37 759,16 € | 6 617,42 € | 66 525,08 € |
| Mai | 22 148,50 € | 37 759,16 € | 6 617,42 € | 66 525,08 € |
| Juin | 22 148,50 € | 37 759,16 € | 6 617,42 € | 66 525,08 € |
| Juillet | 22 148,50 € | 37 759,16 € | 6 617,42 € | 66 525,08 € |
| Août | 22 148,50 € | 37 759,16 € | 6 617,42 € | 66 525,08 € |
| Janvier à septembre | 177 188,00 € | 302 073,28 € | 52 939,36 € | 532 200,64 € |
| Septembre | 64 404,63 € | 16 411,71 € | 0,00 € | 80 816,34 € |
| Octobre | 64 404,63 € | 16 411,71 € | 0,00 € | 80 816,34 € |
| Novembre | 64 404,63 € | 16 411,71 € | 0,00 € | 80 816,34 € |
| Septembre à novembre | 193 213,89 € | 49 235,13 € | 0,00 € | 242 449,02 € |
| Décembre | 77 224,63 € | 16 411,71 € | 0,00 € | 93 636,34 € |
| DGF 2024 | 447 626,52 € | 367 720,12 € | 52 939,36 € | 868 286,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 447 626,52 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 367 720,12 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 52 939,36 € |
| Total | | | 868 286,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 865 466,00 € (hors CNR) / 12, soit 72 122,17 €.

Code activité 017701051210 : 445 698,88 € / 12 = 37 141,58 €

Code activité 017701051213 : 367 720,12 € / 12 = 30 643,34 €

Code activité 017701051214 : 52 047,00 € / 12 = 4 337,25 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00032

Arrêté modificatif AHS FC CPH

Arrêté modificatif N° 24-339 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du centre provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par AHS FC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 publié au journal officiel du 17 mai 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 juin 2023 valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse de l'établissement.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CPH géré par AHS FC sont modifiées et autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|---|---|---|--------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 382,00 € | 627 690,60 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation indiciaire 2nd semestre 2022 Dont revalorisation indiciaire 2023 | 302 183,00 € <small>dont 3 728 € de CNR dont 7 456 €</small> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 181 997,00 € | |
| | Crédits non reconductibles : <i>travaux, accompagnement réunification</i> | 27 324,00 € | |
| | Crédits non reconductibles : régularisation à la suite de l'ouverture de 27 places en 2023 | 90 804,60 € | |
| | Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | |
| <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 14 183,00 € | | |
| <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | | |

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant le montant de la régularisation en CNR à la suite de l'ouverture de 27 places en 2023 qui s'élève à 90 804,60 €

| Nombre de places | Nombre de jours d'ouverture | Coût (nb de places X nb de jours X 27,45 €) |
|------------------|-----------------------------|---|
| 5 | 184 | 25 254 € |
| 8 | 115 | 25 254 € |
| 10 | 108 | 29 646 € |
| 4 | 97 | 10 650,60 € |
| Total | | 90 804,60 € |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la nouvelle dotation globale de financement du CPH géré par AHS FC est fixée à 613 507,60 € à compter du 1er janvier 2023, soit un coût à la place et par jour de 27,45 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier 2023 se trouve dans l'arrêté de tarification du 29 novembre 2023. L'échéancier de l'arrêté de tarification 2024 comprend les 90 804,60 € de régularisation.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313090101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 491 651 € (hors CNR) / 12 ,soit 40 970,91 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

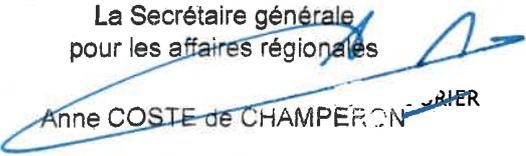
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le ~~Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté~~
Le ~~Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté~~
Préfet de la Côte-d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON -RIER

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00047

Arrêté NIEVRE REGAIN CHRS

Arrêté N° 24-379 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Nièvre Regain

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Nièvre Regain sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|---|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 55 765,00 € | 479 203,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 315 369,00 € Dont : 11 774,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 108 069,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 449 403,00 € Dont : 11 774,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 479 203,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 4 800,00 € | |
| | Reprise excédent 2022 | 10 000,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Nièvre Regain est fixée à 449 403,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 400 944,25 €, il reste à verser au CHRS géré par Nièvre Regain la somme de 48 458,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 11 825,00 € | 24 536,25 € | 0,00 € | 36 361,25 € |
| Février | 11 825,00 € | 24 536,25 € | 0,00 € | 36 361,25 € |
| Mars | 11 825,00 € | 24 536,25 € | 0,00 € | 36 361,25 € |
| Avril | 11 825,00 € | 24 536,25 € | 0,00 € | 36 361,25 € |
| Mai | 11 825,00 € | 24 536,25 € | 0,00 € | 36 361,25 € |
| Juin | 11 825,00 € | 24 536,25 € | 0,00 € | 36 361,25 € |
| Juillet | 11 825,00 € | 24 536,25 € | 0,00 € | 36 361,25 € |
| Août | 11 825,00 € | 24 536,25 € | 0,00 € | 36 361,25 € |
| Janvier à septembre | 94 600,00 € | 196 290,00 € | 0,00 € | 290 890,00 € |
| Septembre | 5 559,36 € | 31 125,39 € | 0,00 € | 36 684,75 € |
| Octobre | 5 559,36 € | 31 125,39 € | 0,00 € | 36 684,75 € |
| Novembre | 5 559,36 € | 31 125,39 € | 0,00 € | 36 684,75 € |
| Septembre à novembre | 16 678,08 € | 93 376,17 € | 0,00 € | 110 054,25 € |
| Décembre | 17 333,37 € | 31 125,38 € | 0,00 € | 48 458,75 € |
| DGF 2024 | 128 611,45 € | 320 791,55 € | 0,00 € | 449 403,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 128 611,45 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 320 791,55 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 449 403,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 447 629,00 € (hors CNR) / 12, soit 37 302,42 €.

Code activité 017701051210 : 126 837,45 € / 12 = 10 569,79 €

Code activité 017701051213 : 320 791,55 € / 12 = 26 732,63 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTÉ de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00050

Arrêté n°24-376 BAG modif dotation CHRS
COOP'AGIR

Arrêté N° 24-376 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par COOP'AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 - 2025 signé entre l'État et COOP'AGIR le 29 décembre 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par COOP'AGIR sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 237,00 € | 615 635,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 365 161,00 € <small>Dont : 15 985,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 171 237,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 575 672,94 € <small>Dont : 15 985,00 € de crédits SEGUR non reductibles</small> | 615 635,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 26 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Reprise excédent 2022 | 13 962,06 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par COOP'AGIR est fixée à 575 672,94 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 512 961,97 €, il reste à verser au CHRS géré par COOP'AGIR la somme de 62 710,97 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 9 949,75 € | 36 648,25 € | 0,00 € | 46 598,00 € |
| Février | 9 949,75 € | 36 648,25 € | 0,00 € | 46 598,00 € |
| Mars | 9 949,75 € | 36 648,25 € | 0,00 € | 46 598,00 € |
| Avril | 9 949,75 € | 36 648,25 € | 0,00 € | 46 598,00 € |
| Mai | 9 949,75 € | 36 648,25 € | 0,00 € | 46 598,00 € |
| Juin | 9 949,75 € | 36 648,25 € | 0,00 € | 46 598,00 € |
| Juillet | 9 949,75 € | 36 648,25 € | 0,00 € | 46 598,00 € |
| Août | 9 949,75 € | 36 648,25 € | 0,00 € | 46 598,00 € |
| Janvier à septembre | 79 598,00 € | 293 186,00 € | 0,00 € | 372 784,00 € |
| Septembre | 29 921,68 € | 16 804,31 € | 0,00 € | 46 725,99 € |
| Octobre | 29 921,68 € | 16 804,31 € | 0,00 € | 46 725,99 € |
| Novembre | 29 921,68 € | 16 804,31 € | 0,00 € | 46 725,99 € |
| Septembre à novembre | 89 765,04 € | 50 412,93 € | 0,00 € | 140 177,97 € |
| Décembre | 45 906,68 € | 16 804,29 € | 0,00 € | 62 710,97 € |
| DGF 2024 | 215 269,72 € | 360 403,22 € | 0,00 € | 575 672,94 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 215 269,72 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 360 403,22 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 575 672,94 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 573 650,00 € (hors CNR) / 12, soit 47 804,17 €.

Code activité 017701051210 : 213 246,78 € / 12 = 17 770,57 €

Code activité 017701051213 : 360 403,22 € / 12 = 30 033,60 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté préfet de la Côte d'Or
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00042

Arrêté PEP 71 CHRS

Arrêté N° 24-384 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par PEP 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 - 2025 signé entre l'État et PEP 71 le 29 décembre 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

2024

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par PEP 71 sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--------------|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 59 334,00 € | 738 445,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 471 003,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 208 108,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 706 834,00 € | 738 445,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 611,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par PEP 71 est fixée à 706 834,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 631 186,75 €, il reste à verser au CHRS géré par PEP 71 la somme de 75 647,25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 19 135,31 € | 35 337,69 € | 0,00 € | 54 473,00 € |
| Février | 19 135,31 € | 35 337,69 € | 0,00 € | 54 473,00 € |
| Mars | 19 135,31 € | 35 337,69 € | 0,00 € | 54 473,00 € |
| Avril | 19 135,31 € | 35 337,69 € | 0,00 € | 54 473,00 € |
| Mai | 19 135,31 € | 35 337,69 € | 0,00 € | 54 473,00 € |
| Juin | 19 135,31 € | 35 337,69 € | 0,00 € | 54 473,00 € |
| Juillet | 19 135,31 € | 35 337,69 € | 0,00 € | 54 473,00 € |
| Août | 19 135,31 € | 35 337,69 € | 0,00 € | 54 473,00 € |
| Janvier à septembre | 153 082,48 € | 282 701,52 € | 0,00 € | 435 784,00 € |
| Septembre | 18 661,06 € | 46 473,19 € | 0,00 € | 65 134,25 € |
| Octobre | 18 661,06 € | 46 473,19 € | 0,00 € | 65 134,25 € |
| Novembre | 18 661,06 € | 46 473,19 € | 0,00 € | 65 134,25 € |
| Septembre à novembre | 55 983,18 € | 139 419,57 € | 0,00 € | 195 402,75 € |
| Décembre | 29 174,06 € | 46 473,19 € | 0,00 € | 75 647,25 € |
| DGF 2024 | 238 239,72 € | 468 594,28 € | 0,00 € | 706 834,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 238 239,72 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 468 594,28 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 706 834,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 696 321,00 € (hors CNR) / 12, soit 58 026,75 €.

Code activité 017701051210 : 227 726,72 € / 12 = 18 977,23 €

Code activité 017701051213 : 468 594,28 € / 12 = 39 049,52 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

17 DEC. 2024

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00046

Arrêté PRADO CHRS

Arrêté N°

24-380 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par PRADO

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par PRADO sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 126 815,00 € | 617 675,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 355 009,00 € Dont : 2 101,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 135 851,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 536 637,00 € Dont : 2 101,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 617 675,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 33 038,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par PRADO est fixée à 536 637,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 487 743,50 €, il reste à verser au CHRS géré par PRADO la somme de 48 893,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 10 833,83 € | 32 586,92 € | 0,00 € | 43 420,75 € |
| Février | 10 833,83 € | 32 586,92 € | 0,00 € | 43 420,75 € |
| Mars | 10 833,83 € | 32 586,92 € | 0,00 € | 43 420,75 € |
| Avril | 10 833,83 € | 32 586,92 € | 0,00 € | 43 420,75 € |
| Mai | 10 833,83 € | 32 586,92 € | 0,00 € | 43 420,75 € |
| Juin | 10 833,83 € | 32 586,92 € | 0,00 € | 43 420,75 € |
| Juillet | 10 833,83 € | 32 586,92 € | 0,00 € | 43 420,75 € |
| Août | 10 833,83 € | 32 586,92 € | 0,00 € | 43 420,75 € |
| Janvier à septembre | 86 670,64 € | 260 695,36 € | 0,00 € | 347 366,00 € |
| Septembre | 11 615,75 € | 35 176,75 € | 0,00 € | 46 792,50 € |
| Octobre | 11 615,75 € | 35 176,75 € | 0,00 € | 46 792,50 € |
| Novembre | 11 615,75 € | 35 176,75 € | 0,00 € | 46 792,50 € |
| Septembre à novembre | 34 847,25 € | 105 530,25 € | 0,00 € | 140 377,50 € |
| Décembre | 13 716,74 € | 35 176,76 € | 0,00 € | 48 893,50 € |
| DGF 2024 | 135 234,63 € | 401 402,37 € | 0,00 € | 536 637,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 135 234,63 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 401 402,37 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 536 637,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 534 536,00 € (hors CNR) / 12, soit 44 544,67 €.

Code activité 017701051210 : 133 133,63 € / 12 = 11 094,47 €

Code activité 017701051213 : 401 402,37 € / 12 = 33 450,20 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation
Préfet de la Côte d'Or
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00058

Arrêté SDAT CHRS

Arrêté N° 24-368 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par La SDAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 - 2024 signé entre l'État et La SDAT le 21 décembre 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par La SDAT sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|----------------|-----------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 205 621,00 € | 2 338 226,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 1 339 634,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 792 971,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 2 056 328,00 € | 2 338 226,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 281 898,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par La SDAT est fixée à 2 056 328,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 829 966,59 €, il reste à verser au CHRS géré par La SDAT la somme de 226 361,41 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 59 590,87 € | 104 344,30 € | 0,00 € | 163 935,17 € |
| Février | 59 590,87 € | 104 344,30 € | 0,00 € | 163 935,17 € |
| Mars | 59 590,87 € | 104 344,30 € | 0,00 € | 163 935,17 € |
| Avril | 59 590,87 € | 104 344,30 € | 0,00 € | 163 935,17 € |
| Mai | 59 590,87 € | 104 344,30 € | 0,00 € | 163 935,17 € |
| Juin | 59 590,87 € | 104 344,30 € | 0,00 € | 163 935,17 € |
| Juillet | 59 590,87 € | 104 344,30 € | 0,00 € | 163 935,17 € |
| Août | 59 590,87 € | 104 344,30 € | 0,00 € | 163 935,17 € |
| Janvier à septembre | 476 726,96 € | 834 754,40 € | 0,00 € | 1 311 481,36 € |
| Septembre | 34 278,64 € | 138 549,77 € | 0,00 € | 172 828,41 € |
| Octobre | 34 278,64 € | 138 549,77 € | 0,00 € | 172 828,41 € |
| Novembre | 34 278,64 € | 138 549,77 € | 0,00 € | 172 828,41 € |
| Septembre à novembre | 102 835,92 € | 415 649,31 € | 0,00 € | 518 485,23 € |
| Décembre | 87 811,63 € | 138 549,78 € | 0,00 € | 226 361,41 € |
| DGF 2024 | 667 374,51 € | 1 388 953,49 € | 0,00 € | 2 056 328,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|-----------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 667 374,51 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 1 388 953,49 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 2 056 328,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 2 002 795,00 € (hors CNR) / 12, soit 166 899,58 €.

Code activité 017701051210 : 613 841,51 € / 12 = 51 153,46 €

Code activité 017701051213 : 1 388 953,49 € / 12 = 115 746,12 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMPERON

préfet de la Côte d'Or

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00052

Arrêté SF 25 CHRS

Arrêté N° 24 374 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par SF 25

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par SF 25 sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 42 864,00 € | 593 122,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 412 547,00 € Dont : 16 414,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 137 711,00 € Dont : 12 690,00 € de crédits non reductibles | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 492 218,00 € Dont : 12 690,00 € de crédits non reductibles Dont : 16 414,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 593 122,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 100 604,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 300,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par SF 25 est fixée à 492 218,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 432 091,19 €, il reste à verser au CHRS géré par SF 25 la somme de 60 126,81 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 16 680,08 € | 20 939,00 € | 0,00 € | 37 619,08 € |
| Février | 16 680,08 € | 20 939,00 € | 0,00 € | 37 619,08 € |
| Mars | 16 680,08 € | 20 939,00 € | 0,00 € | 37 619,08 € |
| Avril | 16 680,08 € | 20 939,00 € | 0,00 € | 37 619,08 € |
| Mai | 16 680,08 € | 20 939,00 € | 0,00 € | 37 619,08 € |
| Juin | 16 680,08 € | 20 939,00 € | 0,00 € | 37 619,08 € |
| Juillet | 16 680,08 € | 20 939,00 € | 0,00 € | 37 619,08 € |
| Août | 16 680,08 € | 20 939,00 € | 0,00 € | 37 619,08 € |
| Janvier à septembre | 133 440,64 € | 167 512,00 € | 0,00 € | 300 952,64 € |
| Septembre | 18 067,38 € | 25 645,47 € | 0,00 € | 43 712,85 € |
| Octobre | 18 067,38 € | 25 645,47 € | 0,00 € | 43 712,85 € |
| Novembre | 18 067,38 € | 25 645,47 € | 0,00 € | 43 712,85 € |
| Septembre à novembre | 54 202,14 € | 76 936,41 € | 0,00 € | 131 138,55 € |
| Décembre | 34 481,36 € | 25 645,45 € | 0,00 € | 60 126,81 € |
| DGF 2024 | 222 124,14 € | 270 093,86 € | 0,00 € | 492 218,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 222 124,14 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 270 093,86 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 492 218,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 463 114,00 € (hors CNR) / 12, soit 38 592,83 €.

Code activité 017701051210 : 199 365,14 € / 12 = 16 613,76 €

Code activité 017701051213 : 263 748,86 € / 12 = 21 979,07 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00038

Arrêté SF 90 CHRS

Arrêté N° 24-388 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par SF 90

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision budgétaire,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par SF 90 sont autorisées comme suit :

| CHRS | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 117,38 € | 597 609,40 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 451 815,94 € Dont : 11 801,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 104 676,08 € Dont : 12 348,00 € de crédits non reconductibles | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 495 207,00 € Dont : 12 348,00 € de crédits non reconductibles Dont : 11 801,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | 597 609,40 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 000,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 52 402,40 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par SF 90 est fixée à 495 207,00 € à compter du 1er janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 439 083,00 €, il reste à verser au CHRS géré par SF 90 la somme de 56 124,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| | CHRS | | AAVA | Totaux |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| | Hébergement | Accompagnement | Autres dépenses | |
| Code activité | 17701051210 | 17701051213 | 17701051214 | |
| Janvier | 15 749,60 € | 22 514,65 € | 0,00 € | 38 264,25 € |
| Février | 15 749,60 € | 22 514,65 € | 0,00 € | 38 264,25 € |
| Mars | 15 749,60 € | 22 514,65 € | 0,00 € | 38 264,25 € |
| Avril | 15 749,60 € | 22 514,65 € | 0,00 € | 38 264,25 € |
| Mai | 15 749,60 € | 22 514,65 € | 0,00 € | 38 264,25 € |
| Juin | 15 749,60 € | 22 514,65 € | 0,00 € | 38 264,25 € |
| Juillet | 15 749,60 € | 22 514,65 € | 0,00 € | 38 264,25 € |
| Août | 15 749,60 € | 22 514,65 € | 0,00 € | 38 264,25 € |
| Janvier à septembre | 125 996,80 € | 180 117,20 € | 0,00 € | 306 114,00 € |
| Septembre | 24 324,16 € | 19 998,84 € | 0,00 € | 44 323,00 € |
| Octobre | 24 324,16 € | 19 998,84 € | 0,00 € | 44 323,00 € |
| Novembre | 24 324,16 € | 19 998,84 € | 0,00 € | 44 323,00 € |
| Septembre à novembre | 72 972,48 € | 59 996,52 € | 0,00 € | 132 969,00 € |
| Décembre | 36 125,17 € | 19 998,83 € | 0,00 € | 56 124,00 € |
| DGF 2024 | 235 094,45 € | 260 112,55 € | 0,00 € | 495 207,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

| Domaine | Code activité | Description | Montant |
|--------------|---------------|--------------------------------|---------------------|
| 177-12-10 | 17701051210 | CHRS-Dépenses d'hébergement | 235 094,45 € |
| 177-12-08 | 17701051213 | CHRS-Dépenses d'accompagnement | 260 112,55 € |
| 177-12-14 | 17701051214 | CHRS-Autres dépenses (AAVA) | 0,00 € |
| Total | | | 495 207,00 € |

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 471 058,00 € (hors CNR) / 12, soit 39 254,83 €.

Code activité 017701051210 : 217 293,45 € / 12 = 18 107,79 €

Code activité 017701051213 : 253 764,55 € / 12 = 21 147,04 €

Code activité 017701051214 : 0,00 € / 12 = 0,00 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00016

Arrêté Viltais 71 CADA

Arrêté N° 24 470 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par VILTAÏS 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024 qui valent d'autorisation budgétaire,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par VILTAÏS 71 sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 73 390,00 € | 417 595,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 203 547,00 € Dont : 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 140 658,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 400 953,00 € Dont : 10 248,00 € de crédits SEGUR non reconductibles | 417 595,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 222,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 8 420,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par VILTAÏS 71 est fixée à : 400 953,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 353 568,38 €, il reste à verser au CADA géré par VILTAÏS 71 la somme de 47 384,62 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 32 142,58 € |
| Février | 32 142,58 € |
| Mars | 32 142,58 € |
| Avril | 32 142,58 € |
| Mai | 32 142,58 € |
| Juin | 32 142,58 € |
| Juillet | 32 142,58 € |
| Août | 32 142,58 € |
| Septembre | 32 142,58 € |
| Octobre | 32 142,58 € |
| Novembre | 32 142,58 € |
| Janvier à novembre | 353 568,38 € |
| Décembre | 47 384,62 € |
| DGF 2024 | 400 953,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 390 705,00 € (hors CNR) / 12, soit 32 558,75 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

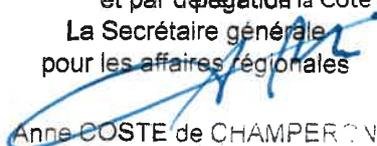
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation de la Côte d'Or
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00014

Arrêté VILTAIS 89 CADA

Arrêté N° 24-492 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par VILTAÏS 89

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2024 publié au journal officiel du 30 août 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 25 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CADA géré par VILTAÏS 89 sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|-----------------|---|--|---------------------|
| Dépenses | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 954,00 € | 247 240,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 149 170,00 € Dont : 6 149,00 € de crédits SEGUR non reductibles | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 71 116,00 € | |
| Recettes | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 240 572,00 € Dont : 6 149,00 € de crédits SEGUR non reductibles | 247 240,00 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 358,00 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | 310,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA géré par VILTAÏS 89 est fixée à : 240 572,00 € à compter du 1er janvier 2024, soit un coût à la place et par jour de 21,35 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 214 300,68 €, il reste à verser au CADA géré par VILTAÏS 89 la somme de 26 271,32 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

| Code activité | 30313020101 |
|---------------------------|---------------------|
| Janvier | 19 481,88 € |
| Février | 19 481,88 € |
| Mars | 19 481,88 € |
| Avril | 19 481,88 € |
| Mai | 19 481,88 € |
| Juin | 19 481,88 € |
| Juillet | 19 481,88 € |
| Août | 19 481,88 € |
| Septembre | 19 481,88 € |
| Octobre | 19 481,88 € |
| Novembre | 19 481,88 € |
| Janvier à novembre | 214 300,68 € |
| Décembre | 26 271,32 € |
| DGF 2024 | 240 572,00 € |

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 234 423,00 € (hors CNR) / 12, soit 19 535,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-31-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
MALOCHET une surface agricole à ALLONDANS
(25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 31/12/2024

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 15/10/2024 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 15/10/2024, concernant :

| | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| DEMANDEUR | NOM | GAEC MALOCHET |
| | Commune | PRESENTEVILLERS (25) |
| CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE | Cédant | EARL RHIS à ALLONDANS (25) |
| | Surface demandée | 0ha59a50ca |
| | Surface en concurrence | 0ha59a50ca |
| | Dans la (ou les) commune(s) | ALLONDANS (25) |

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/11/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, consistant en un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. LENFANT Julien, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence avec la demande initiale présentée par :

| Coordonnées du demandeur | Date de dépôt du dossier complet à la DDT | Surface demandée | Surface en concurrence avec le demandeur |
|--|---|------------------|--|
| EARL ELIE BREUILLOT à MONTBELIARD (25) | 26/09/2024 | 30ha26a59ca | 0ha59a50ca |

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de EARL ELIE BREUILLOT était fixé au 04/12/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL ELIE BREUILLOT, consistant en un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC MALOCHET est de 137,35 ha/UTA avant reprise, 95,32 ha/UTA après reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL ELIE BREUILLOT est de 97,48 ha/UTA avant reprise, 115,28 ha/UTA après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique comprise entre 110 ha/UTA (strictement supérieur) et 165 ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC MALOCHET répond au rang de priorité 1,
- la candidature de l'EARL ELIE BREUILLOT répond au rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC MALOCHET est reconnue **prioritaire** par rapport à la demande de l'EARL ELIE BREUILLOT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MALOCHET **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'ALLONDANS, rattachée au département du DOUBS :

- ZB 79 (0,5950 ha)

soit une surface totale de 0ha59a50ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MALOCHET, au(x) propriétaire(s), transmis pour affichage à la commune d'ALLONDANS (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction Régionale
de l'Administration
de l'Agriculture, de la Pêche
et de la Forêt
Christophe BLANC